

ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 25 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères,*

Aristide BRIAND.

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

*Le ministre du budget,*

GERMAIN-MARTIN.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*

P. E. FLANDIN.

*Le ministre de l'agriculture,*

Fernand DAVID.

(Voir le texte de la convention du 11 mars 1929 au J. O. R. F. du 30 mars 1929 page 3717, promulguée au Togo par arrêté du 3 juin 1929).

#### Traitements du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies.

**ARRÊTÉ N° 395 promulguant au Togo le décret du 28 mai 1930 modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre général des Travaux Publics et des Mines des Colonies.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 mai 1930 modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre général des Travaux Publics et des Mines des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 mai 1930 modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre général des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

Lomé, le 10 juillet 1930.

BOURGINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 48 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies, autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret susvisé du 26 mars 1928 est complété par la disposition suivante :

« Les sous-ingénieurs principaux dont l'aptitude à exercer les fonctions du grade supérieur a été reconnue, antérieurement à la parution du décret du 26 mars 1928, percevront à titre personnel et transitoire, pour compter du jour de leur nomination à ce grade, sans qu'il y ait toutefois rétroactivité au delà du 1<sup>er</sup> août 1926, la solde attachée au grade d'ingénieur des travaux publics des colonies de 1<sup>re</sup> classe (nouvelle appellation) qu'ils auraient été appelés à percevoir s'ils étaient demeurés dans leur ancien grade d'ingénieur des travaux publics des colonies et avaient été promus à l'échelon supérieur de ce grade. »

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 28 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI

#### Echange des mandats-poste

**ARRÊTÉ N° 410 promulguant au Togo le décret du 28 mai 1930 relatif à l'échange des mandats-poste par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine, entre les colonies françaises et les pays étrangers.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 mai 1930 relatif à l'échange des mandats-poste par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine, entre les colonies françaises et les pays étrangers ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 mai 1930 relatif à l'échange des mandats-poste par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine, entre les colonies françaises et les pays étrangers.

Lomé, le 22 juillet 1930.

L. BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 juin 1878 sur l'échange des mandats-poste entre la France et ses colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies françaises ;

Vu le décret du 10 janvier 1925 étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent avec les colonies françaises ;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu ;

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des colonies et du ministre du budget ;

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des envois de fonds au moyen de mandats de poste pourront être effectués, par l'intermédiaire de l'administration postale métropolitaine, entre les colonies françaises et les pays étrangers qui échangeront ou échangeront des mandats avec la France, en vertu de l'arrangement de l'union postale universelle ou en vertu de conventions particulières.

La liste des pays avec lesquels les colonies françaises pourront échanger des mandats par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine sera établie par cette dernière.

Dans la limite fixée pour le maximum des mandats entre la métropole et les colonies françaises, le montant de chaque envoi de fonds effectué entre lesdites colonies et les pays étrangers, et *vice versa*, ne pourra pas dépasser le maximum admis dans les relations entre la France et ces mêmes pays étrangers.

ART. 2. — Les mandats-poste émis dans les colonies françaises pour l'étranger, ainsi que ceux émis à l'étranger pour les colonies françaises, seront transmis par les bureaux d'émission à l'administration postale métropolitaine qui, après déduction du droit de commission supplémentaire prévu à l'article 4 du présent décret et conversion, s'il y a lieu, du montant desdits mandats en monnaie du pays de destination, les remplacera, suivant le cas, par des mandats de la France pour l'étranger ou de la France pour les colonies françaises. Les nouveaux titres seront adressés, par l'administration postale métropolitaine, aux bureaux ou offices chargés du payement.

ART. 3. — Le droit à percevoir par les bureaux de poste des colonies françaises pour les mandats émis à destination de l'étranger sera celui fixé pour les mandats émis dans la métropole à destination des mêmes pays étrangers. Le droit de commission perçu par le bureau d'origine sera acquis au budget local.

Dans le cas où une taxe additionnelle de change existerait on viendrait à être établie dans une quelconque des colonies françaises sur les mandats de poste payables par les bureaux métropolitains, cette taxe pourrait également être perçue lors de l'émission des mandats à destination de l'étranger.

ART. 4. — L'administration postale métropolitaine prélèvera à son profit, sur chaque envoi de fonds effectué par son intermédiaire, un droit de commission supplémentaire de 1/4 p. 100 ou de 1/2 p. 100, suivant que le pays de destination aura adhéré ou non à l'arrangement de l'union postale universelle sur le service des mandats-poste.

Lorsque le montant de ce droit de commission présentera une fraction de centime, cette fraction sera forcée au centime entier.

Ce droit restera acquis à la métropole dans le cas de remboursement du montant des mandats aux envoyeurs.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

ART. 6. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des colonies et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 28 mai 1930,  
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,  
André MALLARMÉ.

Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.

Le ministre du budget,  
GERMAIN-MARTIN.

**Prix de vente aux colonies du coupon-réponse international.**

ARRÊTÉ N° 411 promulguant au Togo le décret du 4 juin 1930 fixant le prix de vente aux colonies du coupon-réponse international.

L'ADMINISTRATEUR, EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 juin 1930 fixant le prix de vente aux colonies du coupon-réponse international ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 juin 1930 fixant le prix de vente aux colonies du coupon-réponse international.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1930.  
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 août 1925 portant approbation de la convention postale universelle de Stockholm ;

Vu le décret du 17 juillet 1926 portant fixation des taxes postales du régime international ;

Vu le décret du 15 janvier 1929 fixant à 2 fr. 25 le prix de vente des coupons-réponse pour les bureaux de la métropole, de l'Algérie et de la Tunisie ;

Après avis du ministre du budget et du ministre des postes et télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 15 janvier 1929, publié au *Journal officiel* de la République française du 24 janvier 1929, fixant à 2 fr. 25 le prix de vente des coupons-réponse internationaux, précédemment fixé à 3 fr, est étendu à l'ensemble des colonies françaises, au Cameroun et au Togo.